



Bruxelles, le  
C(2020)

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet: Aide d'Etat SA.57367 (2020/N) – France  
COVID-19: aides en faveur de projets de recherche et développement  
liés à la COVID-19, d'investissements dans des infrastructures d'essai  
et de développement utiles et d'investissements dans des capacités de  
production liées à la COVID-19**

Monsieur le Ministre,

**1. PROCEDURE**

- (1) Par notification électronique du 26 mai 2020, modifiée le 29 mai 2020 et les 2, 3 et 4 juin 2020, les autorités françaises ont notifié une aide sous la forme d'un régime cadre temporaire soutenant la recherche et le développement («R&D») liés à la COVID-19, les infrastructures d'essai et de développement et les aides à l'investissement liées à la COVID-19 (la «mesure»), au titre de l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, dans sa version modifiée (ci-après l'«encadrement temporaire»)<sup>1</sup>.
- (2) La France accepte exceptionnellement de renoncer à ses droits découlant de l'article 342 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE»),

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission - Encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, 19 mars 2020, JO C 91I du 20.3.2020, p. 1, telle que modifiée par la communication de la Commission C(2020) 2215 final du 3 avril 2020 relative à la modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, JO C 112I du 4.4.2020, p. 1, et par la communication C(2020) 3156 final de la Commission du 8 mai 2020 relative à la modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, JO C 164 du 13.5.2020, p. 3.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay F - 75351 PARIS

conjointement avec l'article 3 du règlement n° 1/1958<sup>2</sup>, et que la présente décision soit adoptée et notifiée en langue anglaise.

## 2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (3) La mesure se compose de trois sous-mesures et vise à soutenir 1) les activités de R&D liées à la COVID-19, 2) les infrastructures d'essai et de développement qui contribuent à la conception de produits utiles dans la lutte contre la COVID-19 et 3) les investissements dans les capacités de production pour la fabrication des produits nécessaires pour faire face à la pandémie de COVID-19. Selon les autorités françaises, compte tenu de la crise de santé publique provoquée par cette pandémie et de la pénurie de certains produits rendus nécessaires, il est essentiel que l'État puisse offrir des incitations aux entreprises pour qu'elles orientent leurs activités vers la recherche et la fabrication de certains produits indispensables pour faire face à cette crise. La France considère que la mesure contribue aux efforts déployés pour affronter la crise de santé publique.
- (4) L'appréciation de la compatibilité de la mesure se fonde sur l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, tel qu'interprété par les sections 3.6, 3.7 et 3.8 de l'encadrement temporaire.

### 2.1. Nature et forme de l'aide

- (5) Les trois sous-mesures offrent un soutien sous la forme de subventions directes, d'avances remboursables et d'avantages fiscaux. Les deuxième et troisième sous-mesures (relevant des sections 3.7 et 3.8 de l'encadrement temporaire) fournissent également un soutien sous la forme d'une garantie de couverture de pertes, qui peut être accordée en complément de la subvention directe, de l'avantage fiscal ou de l'avance remboursable, ou comme soutien indépendant.

### 2.2. Base juridique

- (6) La mesure repose sur les bases juridiques suivantes:
- (a) pour les entités étatiques, l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958;
  - (b) pour les entités publiques régionales et locales, le chapitre du Code général des collectivités territoriales définissant leurs interventions économiques, et notamment les articles L. 1511-1 à L. 1511-8;
  - (c) pour les autres entités publiques, leurs statuts;
  - (d) pour toutes les autorités octroyant des aides, le « régime cadre temporaire pour les aides d'État en faveur de la recherche et du développement, ainsi que des aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et de développement ou de la fabrication de produits pour faire face à la crise du Covid-19 »<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

<sup>3</sup> Le projet de « régime cadre » a été soumis à la Commission le 3 juin 2020 et sera publié à l'adresse suivante: <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

### **2.3. Gestion de la mesure**

- (7) Les autorités au niveau central et décentralisé, y compris au niveau régional et local, peuvent octroyer des aides au titre de la mesure, dans les limites fixées par la présente décision.

### **2.4. Budget et durée de la mesure**

- (8) Les autorités françaises ont estimé qu'une aide ne dépassant pas 5 milliards d'EUR sera octroyée au titre de la mesure. Toutefois, étant donné que le régime sera mis en œuvre à divers niveaux administratifs, il est difficile d'établir à l'avance le budget total exact.
- (9) La mesure peut être cofinancée par les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI). Les autorités françaises confirment que les règles applicables dans le cadre de ces Fonds seront respectées.
- (10) Les aides peuvent être octroyées au titre de la mesure à compter de leur autorisation jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard. Si l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, la dette fiscale pour laquelle cet avantage est octroyé doit avoir été contractée le 31 décembre 2020 au plus tard<sup>4</sup>.

### **2.5. Bénéficiaires**

- (11) Les bénéficiaires de la mesure sont des entreprises exerçant des activités en France, indépendamment de leur taille, de leur localisation et de leur secteur d'activité. Toutefois, les établissements financiers et les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'une aide au titre de la mesure.
- (12) Les aides ne peuvent pas être octroyées à des entreprises qui étaient déjà en difficulté au sens du règlement général d'exemption par catégorie («RGEC»<sup>5</sup>) au 31 décembre 2019.
- (13) Les autorités françaises estiment le nombre total de bénéficiaires de la mesure à plus d'un millier.

### **2.6. Portée sectorielle et régionale de la mesure**

- (14) La mesure est ouverte à tous les secteurs, à l'exception des secteurs financier, agricole, de la pêche et de l'aquaculture. Elle s'applique à l'ensemble du territoire français.

---

<sup>4</sup> Voir la note de bas de page n° 17 de l'encadrement temporaire.

<sup>5</sup> La notion d'«entreprise en difficulté» est définie à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

## 2.7. Principaux éléments de la mesure

### 2.7.1. Sous-mesure «Aides en faveur de projets de R&D liés à la COVID-19»

- (15) Cette sous-mesure soutient la recherche sur la COVID-19 et sur d'autres aspects liés à la lutte contre le virus, parmi lesquels les vaccins, les médicaments et les traitements, les dispositifs médicaux et l'équipement hospitalier et médical, les désinfectants, les vêtements et l'équipement de protection, ainsi que les innovations de procédé permettant une fabrication efficiente des produits nécessaires, y compris les projets qui ont obtenu un «label d'excellence» en lien avec la COVID-19 au titre de l'instrument d'Horizon 2020 destiné aux PME.
- (16) Les aides sont octroyées sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux au plus tard le 31 décembre 2020. Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, la dette fiscale pour laquelle cet avantage est octroyé doit avoir été contractée le 31 décembre 2020 au plus tard.
- (17) Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'une avance remboursable, les conditions de son remboursement sont fixées dans l'acte octroyant l'aide ou dans un accord contractuel comparable conclu avec le bénéficiaire avant l'octroi de l'aide. Ce contrat peut comporter des dispositions autorisant l'État à obtenir le remboursement de l'avance remboursable en numéraire ou par l'acquisition, à un prix inférieur à celui du marché, des résultats de la recherche obtenus ou, en cas de commercialisation réussie de produits résultant de l'activité de recherche soutenue, d'une certaine quantité de produits («remboursement en nature»)<sup>6</sup>.
- (18) Pour les projets de R&D lancés à partir du 1<sup>er</sup> février 2020, l'aide est réputée avoir un effet incitatif; pour les projets lancés avant le 1<sup>er</sup> février 2020 ou pour les projets ayant obtenu un label d'excellence en lien avec la COVID-19, l'aide est réputée avoir un effet incitatif si elle est nécessaire pour accélérer le projet ou en élargir la portée. Dans de tels cas, seuls les coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement de la portée du projet sont admissibles.
- (19) Les coûts admissibles sont les éléments de coût mentionnés ci-après qui sont utilisés pendant la durée du projet:
  - (a) les coûts de personnel;
  - (b) les coûts des instruments et équipements, y compris les coûts liés aux équipements numériques et informatiques, aux outils de diagnostic, aux outils de collecte et de traitement des données;
  - (c) les coûts de la recherche contractuelle et d'autres services de recherche connexes, y compris les coûts liés aux services numériques et informatiques;

---

<sup>6</sup> Les autorités françaises confirment qu'en cas de remboursement en nature des avances remboursables, la production ne sera pas vendue exclusivement à l'État et que des produits pourront être achetés par des tiers dans l'EEE dans des conditions de marché non discriminatoires.

- (d) les coûts des essais précliniques et cliniques (phases d'essai I à IV);
  - (e) les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels;
  - (f) les coûts supportés pour l'obtention des évaluations de conformité et/ou autorisations nécessaires à la mise sur le marché de vaccins et de médicaments, de dispositifs médicaux, d'équipement hospitalier et médical, de désinfectants et d'équipement de protection individuelle nouveaux et améliorés.
- (20) Seuls les coûts directement liés et nécessaires au projet de R&D pendant sa durée, respectivement pour la protection ultérieure des DPI, les essais cliniques et les procédures réglementaires, sont admissibles au bénéfice de l'aide. Les coûts liés aux essais de phase IV sont admissibles tant qu'ils permettent de déboucher sur de nouveaux progrès scientifiques ou technologiques.
- (21) Aucune aide n'est octroyée aux entreprises exerçant des activités de recherche contractuelle pour le compte d'autres entreprises.
- (22) Les actifs (instruments, équipements, etc.) qui ne sont pas utilisés pendant toute la durée du projet de R&D et/ou qui sont utilisés à d'autres fins que les projets de R&D couverts par la sous-mesure sont comptabilisés uniquement au prorata (amortissement lié à la durée du projet de R&D ou pro rata de la capacité utilisée pour le projet de R&D).
- (23) Les catégories de recherche admissibles au bénéfice de l'aide sont la recherche fondamentale, la recherche industrielle et le développement expérimental<sup>7</sup>. L'intensité de l'aide pour chaque bénéficiaire peut atteindre 100 % des coûts admissibles lorsqu'il s'agit de recherche fondamentale, mais n'excède pas 80 % des coûts admissibles lorsqu'il s'agit de recherche industrielle ou de développement expérimental. Si les projets bénéficiant de l'aide consistent en différents modules de travail qui relèvent en partie de la recherche fondamentale et en partie de la recherche industrielle ou du développement expérimental, les intensités d'aide maximales respectives s'appliquent séparément pour les coûts admissibles relevant de la recherche fondamentale (à savoir 100 %) et pour les coûts admissibles relevant de la recherche/du développement expérimental (à savoir 80 %).
- (24) L'intensité de l'aide octroyée à un projet de recherche industrielle ou de développement expérimental peut être augmentée de 15 points de pourcentage si le projet est soutenu par plusieurs États membres ou s'il est mené dans le cadre d'une collaboration transfrontière avec des organismes de recherche ou d'autres entreprises.

---

<sup>7</sup> Les notions de «recherche fondamentale», «recherche industrielle» et «développement expérimental» sont définies respectivement aux points 84, 85 et 86 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

- (25) Le bénéficiaire de l'aide s'engage à accorder des licences non exclusives, à des conditions de marché équitables, à des tiers dans l'EEE<sup>8</sup>.

2.7.2. *Sous-mesure «Aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et de développement»*

- (26) Cette sous-mesure fournit des aides à l'investissement en faveur de la construction ou de la mise à niveau d'infrastructures d'essai et de développement nécessaires pour mettre au point, tester et développer, jusqu'au premier déploiement industriel précédant la production en série, des médicaments (y compris les vaccins) et des traitements médicaux, leurs produits intermédiaires, des principes actifs pharmaceutiques et des matières premières liés à la COVID-19; des dispositifs médicaux et des équipements hospitaliers et médicaux (y compris les appareils de ventilation et les vêtements et équipements de protection, ainsi que les outils de diagnostic) et des matières premières nécessaires; des désinfectants et leurs produits intermédiaires ainsi que des matières premières chimiques nécessaires à leur production de même que des outils de collecte/traitement de données.
- (27) Les aides seront octroyées sous forme de subventions directes, d'avantages fiscaux, d'avances remboursables, de garanties de couverture de pertes au plus tard le 31 décembre 2020. Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, la dette fiscale pour laquelle cet avantage est octroyé doit avoir été contractée le 31 décembre 2020 au plus tard.
- (28) Une garantie de couverture de pertes peut être octroyée en plus d'une subvention directe, d'un avantage fiscal ou d'une avance remboursable, ou comme mesure d'aide indépendante. La garantie de couverture de pertes est émise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'entreprise en a fait la demande. Le montant des pertes à compenser est fixé cinq ans après l'achèvement de l'investissement. Le montant de la compensation correspond à la différence entre la somme des coûts d'investissement, du bénéfice raisonnable de 10 % par an sur le coût d'investissement sur cinq ans et du coût d'exploitation, d'une part, et la somme de la subvention directe reçue, des revenus sur la période de cinq ans et de la valeur finale du projet, d'autre part.
- (29) Pour les projets lancés à partir du 1<sup>er</sup> février 2020, l'aide est réputée avoir un effet incitatif. Pour les projets lancés avant le 1<sup>er</sup> février 2020, l'aide est réputée avoir un effet incitatif si elle est nécessaire pour accélérer le projet ou en élargir la portée. Dans de tels cas, seuls les coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement de la portée du projet sont admissibles.
- (30) Le projet d'investissement est achevé dans les six mois suivant la date d'octroi de l'aide. Un projet d'investissement est considéré comme achevé lorsqu'il est reconnu comme tel par les autorités françaises. Si le délai de six mois n'est pas respecté, il convient de rembourser, par mois de retard, 25 % du montant de l'aide octroyée sous la forme de subventions directes ou d'avantages fiscaux, sauf si le retard est dû à des facteurs indépendants de la volonté du bénéficiaire de l'aide.

---

<sup>8</sup> Les autorités françaises confirment que cette condition sera également remplie dans les cas où l'État acquiert les résultats de la recherche et les droits de propriété intellectuelle connexes dans le contexte du remboursement de l'avance remboursable.

- (31) Lorsque le délai de six mois est respecté, les aides sous forme d'avances remboursables sont transformées en subventions. Lorsque le délai de six mois n'est pas respecté et que l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, cette dernière est remboursée par tranches annuelles égales dans les cinq ans à compter de la date d'octroi de l'aide.
- (32) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement nécessaires à la mise en place des infrastructures d'essai et de développement requises pour mettre au point les produits énumérés au considérant (26) ci-dessus (par exemple les coûts d'achat et de transformation des machines et des équipements).
- (33) Les actifs qui ne sont pas utilisés pendant toute la durée de l'infrastructure sont comptabilisés au prorata (c'est-à-dire selon un amortissement lié à la durée d'utilisation, le cas échéant, ou au prorata de la capacité utilisée pour l'infrastructure).
- (34) L'intensité de l'aide n'excède pas 75 % des coûts admissibles. L'intensité d'aide maximale admissible de la subvention directe ou de l'avantage fiscal peut être majorée de 15 points de pourcentage supplémentaires si l'investissement est achevé dans les deux mois suivant la date d'octroi de l'aide ou la date d'application de l'avantage fiscal, ou si l'aide provient de plus d'un État membre. L'intensité d'aide maximale admissible de l'aide octroyée sous forme d'avance remboursable peut être majorée de 15 points de pourcentage supplémentaires si l'investissement est achevé dans les deux mois ou si l'aide provient de plus d'un État membre.
- (35) Le prix facturé pour les services fournis par les infrastructures d'essai et de développement correspond au prix du marché.
- (36) Les infrastructures d'essai et de développement sont accessibles à plusieurs utilisateurs, sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises et les entités publiques qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement peuvent bénéficier d'un accès préférentiel à des conditions plus favorables.

2.7.3. *Sous-mesure «Aides à l'investissement en faveur de la fabrication de produits liés à la COVID-19»*

- (37) Cette sous-mesure porte sur les projets d'investissement visant à créer de nouvelles capacités de production pour la fabrication de produits utiles à lutte contre la COVID-19 ou à adapter des installations de production existantes pour leur permettre de fabriquer des produits et des technologies liées à la COVID-19, et notamment:
- des médicaments (y compris les vaccins) et des traitements médicaux, leurs produits intermédiaires, des principes pharmaceutiques actifs et des matières premières;
  - des dispositifs médicaux, de l'équipement hospitalier et médical (dont des appareils de ventilation, des vêtements et équipements de protection et des outils de diagnostic) et des matières premières nécessaires;
  - des désinfectants, des produits de protection, des machines et des équipements nécessaires pour assainir les produits et les environnements

et leurs produits intermédiaires ainsi que les matières premières chimiques nécessaires à leur production;

- et des outils de collecte et de traitement des données.

- (38) Aux fins de cette sous-mesure, les projets lancés à partir du 1<sup>er</sup> février 2020 seront considérés comme admissibles. Les projets lancés avant le 1<sup>er</sup> février 2020 sont réputés admissibles si l'aide est nécessaire pour accélérer le projet ou en élargir la portée.
- (39) Les coûts admissibles supportés après le 1<sup>er</sup> février 2020 pour les projets autorisés doivent être ceux nécessaires au développement, à la fabrication et à la fourniture des produits utiles dans la lutte contre la COVID-19 et les coûts liés aux essais de mise en service des nouvelles installations de production.
- (40) Dans le cas des projets lancés avant le 1<sup>er</sup> février 2020, seuls les coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement de la portée de la production sont admissibles au bénéfice de l'aide.
- (41) L'aide peut être octroyée sous la forme d'une subvention, d'un avantage fiscal ou d'une avance remboursable, et d'une garantie de couverture de pertes. Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'une avance remboursable, les conditions de son remboursement, le cas échéant, sont fixées dans l'acte octroyant l'aide ou dans un accord contractuel comparable régissant l'octroi de l'aide.
- (42) Les aides relevant de cette sous-mesure seront octroyées avant le 31 décembre 2020; lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, la dette fiscale pour laquelle cet avantage est octroyé doit avoir été contractée le 31 décembre 2020 au plus tard.
- (43) Le projet d'investissement est achevé dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi de l'aide. Un projet est considéré comme achevé lorsqu'il est reconnu comme tel par les autorités françaises.
- (44) L'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 80 % des coûts admissibles supportés pour aider les entreprises à réaliser des projets d'investissement soutenant la fabrication de produits utiles dans la lutte contre la COVID-19. Si le projet est achevé dans un délai de deux mois à compter de la date d'octroi ou d'autorisation de l'aide ou si le soutien provient de plus d'un État membre, une majoration de 15 points de pourcentage peut être accordée au bénéficiaire.
- (45) Une garantie de couverture de pertes peut être octroyée en plus d'une subvention directe, d'un avantage fiscal ou d'une avance remboursable, ou comme mesure d'aide indépendante; La garantie de couverture de pertes est émise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'entreprise en a fait la demande; le montant des pertes à compenser est fixé cinq ans après l'achèvement de l'investissement. Le montant de la compensation correspond à la différence entre la somme des coûts d'investissement, du bénéfice raisonnable de 10 % par an sur le coût d'investissement sur cinq ans et du coût d'exploitation, d'une part, et la somme de la subvention directe reçue, des revenus sur la période de cinq ans et de la valeur finale du projet, d'autre part.
- (46) Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'une subvention directe ou d'un avantage fiscal et que le délai de six mois n'est pas respecté, le montant de l'aide

octroyée sera réduit de 25 % pour chaque mois de retard, sauf si ce retard est dû à des facteurs indépendants de la volonté du bénéficiaire de l'aide.

- (47) Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'une avance remboursable, les modalités suivantes s'appliquent:
- lorsque l'investissement est achevé dans un délai de six mois, l'avance remboursable est transformée en subvention. Lorsque la convention d'aide applicable le prévoit, un remboursement de l'avance peut toutefois être exigé sous la forme d'une réduction des prix facturés par le bénéficiaire de l'aide pour la vente, à l'État, des produits concernés par le projet d'investissement<sup>9</sup>;
  - lorsque le délai de six mois n'est pas respecté, le bénéficiaire rembourse l'avance remboursable par tranches annuelles égales dans les cinq ans à compter de la date d'octroi de l'aide, et ce en numéraire ou sous une autre forme, lorsque la convention d'aide applicable prévoit un tel remboursement sous la forme d'une réduction de prix indiquée ci-dessus.

## 2.8. Cumul

- (48) Les plafonds d'aide et de cumul définis dans le cadre de la mesure s'appliquent, que le soutien au projet bénéficiant de l'aide soit financé intégralement par des ressources d'État ou en partie par des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI).
- (49) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec les aides octroyées au titre des règlements *de minimis*<sup>10</sup> ou du règlement général d'exemption par catégorie<sup>11</sup> à condition que les dispositions et les règles de cumul prévues par ces règlements soient respectées.
- (50) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec les aides octroyées sur la base d'autres mesures autorisées par la Commission au titre d'autres sections de l'encadrement temporaire à condition que les dispositions prévues dans ces sections spécifiques soient respectées.

---

<sup>9</sup> Les autorités françaises confirment que les produits résultant de l'investissement soutenu ne seront pas fournis exclusivement à l'État et que des produits pourront être achetés par des tiers dans l'EEE dans des conditions de marché non discriminatoires.

<sup>10</sup> Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1) et règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8).

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1)

- (51) Les autorités françaises confirment que les aides en faveur des projets de R&D liés à la COVID-19 octroyées au titre de la première sous-mesure peuvent être cumulées avec un soutien provenant d'autres sources pour les mêmes coûts admissibles, à condition que le montant total des aides cumulées ne dépasse pas les plafonds d'aide autorisés dans la présente décision.
- (52) Les autorités françaises confirment que les aides à l'investissement octroyées au titre de la deuxième sous-mesure en faveur des infrastructures d'essai et de développement ainsi que les aides octroyées au titre de la troisième sous-mesure en faveur de la fabrication de produits liés à la COVID-19 ne sont pas cumulées avec d'autres aides à l'investissement pour les mêmes coûts admissibles.

## **2.9. Suivi et rapports**

- (53) Les autorités françaises confirment qu'elles respecteront les obligations de suivi et de rapports énoncées à la section 4 de l'encadrement temporaire (dont l'obligation de publier les informations pertinentes concernant chaque aide individuelle octroyée au titre de la mesure sur le site web national exhaustif consacré aux aides d'État ou dans l'outil informatique de la Commission dans les douze mois suivant la date d'octroi de l'aide<sup>12</sup>).

## **3. APPRECIATION**

### **3.1. Légalité de la mesure**

- (54) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

### **3.2. Existence d'une aide d'État**

- (55) La qualification d'aide, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE requiert que toutes les conditions visées à cette disposition soient remplies. Premièrement, la mesure d'aide doit être imputable à l'État et être financée au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, elle doit conférer un avantage à ses bénéficiaires. Troisièmement, cet avantage doit être de nature sélective. Quatrièmement, la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (56) La mesure est imputable à l'État, car elle est administrée par les pouvoirs publics. Elle est financée au moyen de ressources d'État, car elle est financée par des fonds publics.
- (57) La mesure confère un avantage à ses bénéficiaires sous la forme d'une subvention directe, d'une avance remboursable, d'un avantage fiscal et/ou d'une garantie de

---

<sup>12</sup> Informations requises à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, à l'annexe III du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission et à l'annexe III du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014. Pour les subventions directes, les avances remboursables et les garanties de couverture de pertes, la valeur nominale de l'instrument sous-jacent est introduite par bénéficiaire. Pour les avantages fiscaux et les avantages en termes de paiements, le montant de l'aide individuelle peut être indiqué sous forme de fourchette.

couverture de pertes. La mesure dispense ainsi ces bénéficiaires de coûts qu'ils auraient dû supporter dans des conditions normales de marché.

- (58) L'avantage conféré par la mesure est sélectif, car il n'est accordé qu'à certaines entreprises, en particulier les entreprises menant des activités de recherche, d'essai, de développement ou de production en lien avec la COVID-19, à l'exclusion des établissements financiers et des entreprises des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.
- (59) La mesure est susceptible de fausser la concurrence, car elle renforce la position concurrentielle de ses bénéficiaires. Elle affecte également les échanges entre États membres, car ces bénéficiaires sont actifs dans des secteurs caractérisés par des échanges intra-UE.
- (60) À la lumière des motifs exposés ci-dessus, la Commission estime que la mesure constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

### **3.3. Compatibilité**

- (61) Étant donné que la mesure suppose une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il convient d'examiner si cette mesure est compatible avec le marché intérieur.
- (62) Conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, la Commission peut déclarer compatibles avec le marché intérieur *«les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun»*.
- (63) En modifiant l'encadrement temporaire le 3 avril 2020, la Commission a reconnu la nécessité de prendre des mesures temporaires spécifiques permettant aux États membres de faire face à la crise sanitaire causée par la pandémie de COVID-19. La mesure vise à intensifier et à accélérer les activités de recherche, d'essai et de développement liées à la COVID-19 et à faciliter la fabrication de produits liés à la COVID-19 afin de faire face à la crise d'urgence sanitaire actuelle. La mesure a été conçue pour répondre aux exigences des catégories spécifiques d'aides («Aides à la recherche et au développement liés à la COVID-19», «Aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et de développement» et «Aides à l'investissement en faveur de la fabrication de produits liés à la COVID-19») décrites aux sections 3.6, 3.7 et 3.8 de l'encadrement temporaire.
- (64) La Commission a dès lors conclu que la mesure contribue à la réalisation d'un objectif commun d'importance capitale et qu'elle est appropriée et nécessaire pour lutter contre la crise sanitaire. La Commission formule notamment les observations suivantes:

#### *3.3.1. Sous-mesure «Aides en faveur de projets de R&D»*

- (65) Cette sous-mesure réunit toutes les conditions énoncées à la section 3.6 de l'encadrement temporaire relative aux aides à la recherche et au développement liés à la COVID-19, en particulier:

- L'aide octroyée au titre de la sous-mesure est limitée aux domaines de recherche admissibles énumérés au point 35 de l'encadrement temporaire [voir le considérant (15)].
- L'aide est octroyée au titre de la sous-mesure sous la forme d'une subvention directe, d'un avantage fiscal ou d'une avance remboursable [voir le considérant (16)]. La sous-mesure est donc conforme au point 35 a) de l'encadrement temporaire.
- Pour les projets de R&D lancés à partir du 1<sup>er</sup> février 2020 ou pour les projets ayant obtenu un «label d'excellence» en lien avec la COVID-19, l'aide est réputée avoir un effet incitatif; pour les projets lancés avant le 1<sup>er</sup> février 2020, l'aide est réputée avoir un effet incitatif si elle est nécessaire pour accélérer le projet ou en élargir la portée [voir le considérant (18)]. La sous-mesure est donc conforme au point 35 b) de l'encadrement temporaire.
- Les coûts admissibles sont définis au titre de la sous-mesure conformément au point 35 c) de l'encadrement temporaire [voir le considérant (19)]. Tous les coûts nécessaires pendant la durée du projet de R&D bénéficiant de l'aide sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre de la sous-mesure. Pour les projets lancés avant le 1<sup>er</sup> février 2020, seuls les coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement de la portée du projet sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre de la sous-mesure, conformément au point 35 b) de l'encadrement temporaire [voir le considérant (18)].
- L'intensité de l'aide pour chaque bénéficiaire peut atteindre 100 % des coûts admissibles lorsqu'il s'agit de recherche fondamentale<sup>13</sup>, mais n'excède pas 80 % des coûts admissibles lorsqu'il s'agit de recherche industrielle<sup>14</sup> ou de développement expérimental<sup>15</sup>. Si les projets bénéficiant de l'aide consistent en différents modules de travail qui relèvent en partie de la recherche fondamentale et en partie de la recherche industrielle ou du développement expérimental, les intensités d'aide maximales respectives s'appliquent séparément pour les coûts admissibles relevant de la recherche fondamentale et pour les coûts admissibles relevant de la recherche industrielle/du développement expérimental [voir le considérant (23)]. La sous-mesure est donc conforme au point 35 d) de l'encadrement temporaire. La majoration octroyée à un projet de recherche

---

<sup>13</sup> La notion de «recherche fondamentale» est définie à l'article 2, point 84, du règlement (UE) n<sup>o</sup> 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

<sup>14</sup> La notion de «recherche industrielle» est définie à l'article 2, point 85, du règlement (UE) n<sup>o</sup> 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

<sup>15</sup> La notion de «développement expérimental» est définie à l'article 2, point 86, du règlement (UE) n<sup>o</sup> 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

industrielle et de développement expérimental au titre d'une coopération/collaboration ne dépasse pas 15 points de pourcentage et est donc limitée conformément aux conditions énoncées au point 35 e) de l'encadrement temporaire [voir le considérant (24)].

- L'aide accordée au titre de la sous-mesure peut être cumulée avec un soutien provenant d'autres sources pour les mêmes coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide cumulée ne dépasse pas les plafonds définis au point 35 d) et e) de l'encadrement temporaire [voir le considérant (52)]. La sous-mesure est donc conforme au point 35 f) de l'encadrement temporaire.
- Les bénéficiaires de l'aide au titre de la sous-mesure s'engagent à accorder des licences non exclusives, à des conditions de marché équitables, à des tiers dans d'autres États de l'EEE [voir le considérant (25)]. La sous-mesure est donc conforme au point 35 g) de l'encadrement temporaire.
- L'aide ne peut pas être octroyée au titre de la sous-mesure à des entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 [voir le considérant (12)]. La sous-mesure est donc conforme au point 35 h) de l'encadrement temporaire.

### 3.3.2. *Sous-mesure «Aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et de développement»*

(66) Cette sous-mesure réunit toutes les conditions énoncées à la section 3.7 de l'encadrement temporaire relative aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et de développement, en particulier:

- L'aide octroyée au titre de la sous-mesure est limitée à la construction ou à la mise à niveau d'infrastructures d'essai et de développement nécessaires pour mettre au point, tester et développer, jusqu'au premier déploiement industriel précédant la production en série, les produits liés à la COVID-19 énumérés au point 37 a) de l'encadrement temporaire [voir le considérant (26)].
- L'aide est octroyée au titre de la sous-mesure sous forme d'une subvention directe, d'un avantage fiscal ou d'une avance remboursable; de façon complémentaire ou alternative, l'aide peut être octroyée sous la forme d'une garantie de couverture de pertes [voir le considérant (27)]. La sous-mesure est donc conforme au point 37 b) et h) de l'encadrement temporaire. Si l'investissement est achevé dans les six mois suivant la date d'octroi de l'aide, l'aide sous forme d'avance remboursable peut être transformée en subvention conformément au point 37 d) de l'encadrement temporaire.
- Pour les projets d'investissement lancés à partir du 1<sup>er</sup> février 2020, l'aide octroyée au titre de la sous-mesure est réputée avoir un effet incitatif; pour les projets lancés avant le 1<sup>er</sup> février 2020, l'aide octroyée au titre de la sous-mesure est réputée avoir un effet incitatif si elle est nécessaire pour accélérer le projet ou en élargir la portée [voir le considérant (29)]. La sous-mesure est donc conforme au point 37 c) de l'encadrement temporaire.

- Les coûts admissibles au bénéfice d'une aide octroyée au titre de la sous-mesure sont les coûts d'investissement nécessaires à la mise en place des infrastructures d'essai et de développement requises pour mettre au point les produits énumérés au point 37 a) de l'encadrement temporaire [voir le considérant (32)]. La sous-mesure est donc conforme au point 37 e) de l'encadrement temporaire. Pour les projets lancés avant le 1<sup>er</sup> février 2020, seuls les coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement de la portée du projet sont admissibles au bénéfice d'une aide octroyée au titre de la sous-mesure conformément au point 37 c) de l'encadrement temporaire [voir le considérant (29)].
- L'intensité de l'aide n'excède pas 75 % des coûts admissibles. La sous-mesure est donc conforme au point 37 e) de l'encadrement temporaire. Une majoration de 15 points de pourcentage maximum peut être octroyée dans les conditions définies au point 37 f) de l'encadrement temporaire, c'est-à-dire si l'investissement est achevé dans les deux mois ou si l'aide provient de plus d'un État membre [voir le considérant (34)].
- L'aide octroyée au titre de la sous-mesure ne peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement pour les mêmes coûts admissibles [voir le considérant (52)]. La sous-mesure est donc conforme au point 37 g) de l'encadrement temporaire.
- Les projets d'investissement doivent être achevés dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi de l'aide à l'investissement. Si le délai de six mois n'est pas respecté, le bénéficiaire de la sous-mesure rembourse, par mois de retard, 25 % du montant de l'aide octroyée sous la forme d'une subvention directe ou d'un avantage fiscal, sauf si le retard est dû à des facteurs indépendants de sa volonté [voir considérant (30)]. Si ce délai n'est pas respecté, le bénéficiaire rembourse l'avance remboursable par tranches annuelles égales dans les cinq ans à compter de la date d'octroi de l'aide [voir le considérant (30)]. La sous-mesure est donc conforme au point 37 d) de l'encadrement temporaire.
- La garantie de couverture de pertes est émise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été introduite. Le montant des pertes à compenser est fixé cinq ans après l'achèvement de l'investissement. Le montant de la compensation correspond à la différence entre la somme des coûts d'investissement, du bénéfice raisonnable de 10 % par an sur le coût d'investissement sur cinq ans et du coût d'exploitation, d'une part, et la somme de la subvention directe reçue, des revenus sur la période de cinq ans et de la valeur finale du projet, d'autre part [voir le considérant (28)]. La sous-mesure est donc conforme au point 37 h) de l'encadrement temporaire.
- Le prix facturé pour les services fournis par les infrastructures d'essai et de développement correspond au prix du marché [voir le considérant (35)]. La sous-mesure est donc conforme au point 37 i) de l'encadrement temporaire.
- Les infrastructures d'essai et de développement sont ouvertes à plusieurs utilisateurs et accessibles sur une base transparente et non discriminatoire

[voir le considérant (36)]. Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement peuvent bénéficier d'un accès préférentiel à des conditions plus favorables [voir le considérant (36)]. La sous-mesure est donc conforme au point 37 j) de l'encadrement temporaire.

- L'aide ne peut pas être octroyée au titre de la sous-mesure à des entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 [voir le considérant (12)]. La sous-mesure est donc conforme au point 37 k) de l'encadrement temporaire.

### 3.3.3. *Sous-mesure «Aides à l'investissement en faveur de la fabrication de produits liés à la COVID-19»*

(67) Cette sous-mesure réunit toutes les conditions énoncées à la section 3.8 de l'encadrement temporaire relative aux aides à l'investissement en faveur de la fabrication de produits liés à la COVID-19, en particulier:

- L'aide octroyée au titre de la sous-mesure est limitée aux investissements en faveur de la fabrication des produits liés à la COVID-19 énumérés au point 39 a) de l'encadrement temporaire [voir le considérant (37)].
- L'aide est octroyée au titre de la sous-mesure sous la forme d'une subvention directe, d'un avantage fiscal ou d'une avance remboursable et, de façon complémentaire ou alternative, d'une garantie de couverture de pertes [voir le considérant (41)]. La sous-mesure est donc conforme au point 39 b) et h) de l'encadrement temporaire. Si l'investissement est achevé dans les six mois suivant la date d'octroi de l'aide, l'aide sous forme d'avance remboursable peut être transformée en subvention conformément au point 39 d) de l'encadrement temporaire [voir le considérant (47)].
- Pour les projets d'investissement lancés à partir du 1<sup>er</sup> février 2020, l'aide octroyée au titre de la sous-mesure est réputée avoir un effet incitatif; pour les projets lancés avant le 1<sup>er</sup> février 2020, l'aide octroyée au titre de la sous-mesure est réputée avoir un effet incitatif si elle est nécessaire pour accélérer le projet ou en élargir la portée [voir le considérant (38)]. La sous-mesure est donc conforme au point 39 c) de l'encadrement temporaire.
- Les coûts admissibles au bénéfice d'une aide octroyée au titre de la sous-mesure sont tous les coûts d'investissement nécessaires à la fabrication des produits énumérés au point 39 a) de l'encadrement temporaire et les coûts liés aux essais de mise en service des nouvelles installations de production [voir le considérant (39)]. La sous-mesure est donc conforme au point 39 e) de l'encadrement temporaire. Pour les projets lancés avant le 1<sup>er</sup> février 2020, seuls les coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement de la portée du projet sont admissibles au bénéfice d'une aide octroyée au titre de la sous-mesure conformément au point 39 c) de l'encadrement temporaire [voir le considérant (40)].
- L'intensité de l'aide n'excède pas 80 % des coûts admissibles. La sous-mesure est donc conforme au point 39 e) de l'encadrement temporaire [voir le considérant (44)]. Une majoration de 15 points de pourcentage

maximum peut être octroyée dans les conditions définies au point 39 f) de l'encadrement temporaire (c'est-à-dire si l'investissement est réalisé dans les deux mois ou si l'aide provient de plus d'un État membre) [voir le considérant (44)].

- L'aide octroyée au titre de la sous-mesure ne peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement pour les mêmes coûts admissibles [voir le considérant (52)]. La sous-mesure est donc conforme au point 39 g) de l'encadrement temporaire.
- Les projets d'investissement admissibles doivent être achevés dans les six mois suivant la date d'octroi de l'aide à l'investissement. Si ce délai n'est pas respecté, le bénéficiaire rembourse, par mois de retard, 25 % du montant de l'aide octroyée, sauf si le retard est dû à des facteurs indépendants de sa volonté [voir le considérant (46)]; en cas d'avances remboursables, si ce délai n'est pas respecté, le bénéficiaire rembourse, comme exigé au point 39 d) de l'encadrement temporaire, les avances remboursables par tranches annuelles égales dans les cinq ans à compter de la date d'octroi de l'aide [voir le considérant (47)].
- La garantie de couverture de pertes est émise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été introduite. Le montant des pertes à compenser est fixé cinq ans après l'achèvement de l'investissement. Le montant de la compensation correspond à la différence entre la somme des coûts d'investissement, du bénéfice raisonnable de 10 % par an sur le coût d'investissement sur cinq ans, et du coût d'exploitation, d'une part, et la somme de la subvention directe reçue, des revenus sur la période de cinq ans et de la valeur finale du projet, d'autre part [voir le considérant (45)]. La sous-mesure est donc conforme au point 39 h) de l'encadrement temporaire.
- L'aide ne peut pas être octroyée au titre de la sous-mesure à des entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 [voir le considérant (12)]. La sous-mesure est donc conforme au point 39 i) de l'encadrement temporaire.

#### 3.3.4. Exigences généralement applicables

- (68) Comment exigé au point 49 de l'encadrement temporaire, les autorités françaises confirment qu'aucune aide individuelle ne sera octroyée au titre de la mesure au-delà du 31 décembre 2020 [voir le considérant (10) de la présente décision].
- (69) La Commission note que les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ne peuvent bénéficier de la mesure. Conformément aux points 35 h), 37 k) et 39 i) de l'encadrement temporaire, les entreprises qui étaient déjà en difficulté au sens du règlement général d'exemption par catégorie («RGEC»)<sup>16</sup> au 31 décembre 2019 ne sont pas admissibles au bénéfice d'une aide au titre de la

---

<sup>16</sup> La notion d'«entreprise en difficulté» est définie à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

mesure [voir le considérant (12)]. En outre, conformément au point 20 *bis* de l'encadrement temporaire, les établissements financiers et de crédit ne peuvent bénéficier de la mesure.

- (70) Les autorités françaises confirment que les règles de suivi et de rapports énoncées à la section 4 de l'encadrement temporaire seront respectées [voir le considérant (53)]. Les autorités françaises confirment par ailleurs que les aides au titre de la mesure ne peuvent être cumulées avec d'autres aides que si les dispositions spécifiques énoncées aux sections de l'encadrement temporaire sont respectées et que les règles de cumul des règlements applicables sont respectées [voir les considérants (50) et (51)].
- (71) Les autorités françaises confirment également que les règles applicables aux Fonds structurels et d'investissement européens seront respectées.
- (72) À la lumière des éléments qui précèdent, la Commission considère que la mesure remplit les conditions de compatibilité fixées par l'encadrement temporaire. La Commission a pris bonne note de l'objectif commun poursuivi par la mesure et de ses effets positifs sur la lutte contre la crise d'urgence sanitaire provoquée par la pandémie de COVID-19 lors de la mise en balance de ces effets avec les effets négatifs potentiels de la mesure sur le marché intérieur. La Commission conclut que ces effets positifs de la mesure l'emportent sur ses effets négatifs potentiels sur la concurrence et les échanges.

#### 4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision est fondée sur des informations non confidentielles et est donc publiée intégralement sur le site Internet <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive